

**Q U É B E C  
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS  
MRC DE CHARLEVOIX**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 106-10**

**Règlement ayant pour objet de régir les logements intergénérationnels**

**CONSIDÉRANT** le désir de la municipalité de faciliter l'accès à la propriété aux nouvelles familles ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire stimuler les familles à conserver leur résidence et d'y vivre avec le moins de contrainte possible ;

**CONSIDÉRANT** que ce mode d'habitation permet à des personnes ne pouvant subvenir seules à l'entretien de leur résidence, de continuer d'y habiter ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2010 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Lyne Girard et résolu à la majorité des conseillers, les membres du conseil ayant voté comme suit :

Régis Pilote: contre  
Lise Savard, Ruth Tremblay, Guy Tremblay, Lyne Girard : pour  
Diane Tremblay : se retire puisqu'elle est concernée;

QUE :

Article 1

Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents, grands-parents et arrière-grands-parents) et les descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants). En ce sens, le propriétaire occupant doit fournir à la municipalité, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

Article 2

Architecture et éléments extérieurs :

- le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal ;
- le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc, l'égout et l'électricité ;
- un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune.

Aménagement intérieur :

- un seul logement intergénérationnel est autorisé par usage principal ;
- le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de pouvoir communiquer en permanence avec celle-ci par une porte.

### Article 3

Le logement intergénérationnel doit être planifié en tenant compte de l'aspect temporaire de celui-ci. Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé que si les mêmes exigences sont rencontrées. Le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit informer la municipalité de tout changement d'occupant du logement intergénérationnel.

### Article 4

Une seule taxe de service (aqueduc, égout, gestion des déchets) sera chargée par habitation.

### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

**ADOPTÉ AUX ÉBOULEMENTS CE 5 JUILLET 2010**

---

Bertrand Bouchard  
Maire

---

Linda Gauthier  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière